



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- 002 du 09 JAN. 2018

modifiant les prescriptions relatives à la collecte et au traitement des eaux résiduaires industrielles et pluviales polluées de la société SNF SAS sur son site de SAINT AVOLD

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017- A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 autorisant la Société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés, un atelier de fabrication de polyamines, un atelier de fabrication de DADMAC et PolyDADMAC et un atelier pilote pour la synthèse des monomères MDAA et du polymère polyMDAA-HCl, sur son site de SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-5 du 9 janvier 2014 autorisant la Société SNF à augmenter sa capacité de stockage de chlorure de méthyle par l'exploitation de deux réservoirs supplémentaires de 400 m³ chacun sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD ;

VU la notice d'information « Station de traitement biologique » de la société ARKEMA France, transmise par courrier du 12 juin 2017 référencé ENV/FLT/L038/17 et complétée par la note « Reprise des effluents SNF à la station BIO » transmise par courrier du 30 août 2017 référencé ENV/FLT/L062/17 ;

VU les éléments complémentaires d'information transmis par courriels des 2 août 2017 et 20 octobre 2017, par la société SNF à l'Inspection des installations classées à sa demande ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 18 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la modification projetée sur le site de la société ARKEMA à SAINT-AVOLD concerne les effluents de la société SNF SAS et rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables aux installations exploitées par SNF SAS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

A R R E T E

Article 1 - Collecte des effluents liquides

Un troisième tiret est ajouté au point 22.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 :

« - le réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ».

Les dispositions du point 22.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux résiduaires industrielles (eaux de lavage de dalle, égouttures éventuelles, et les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être -issues essentiellement des rétentions-) sont collectées pour être dirigées vers une fosse de 100 m³, dont le niveau est suivi régulièrement de manière à éviter tout débordement.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie (incendie réel ou dans le cadre d'exercices ou suite à des déclenchements inopinés) sont soit pompées directement en récipients de stockage unitaires si possible, soit collectées vers la fosse de 100 m³ mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de débordement accidentel de la fosse de 100 m³, celui-ci est dirigé vers un bassin de confinement de 700 m³.

Ce bassin reçoit également directement le débordement accidentel éventuel des rétentions déportées associées respectivement aux cuves de 400 m³ de chlorure de méthyle et de 150 m³ d'ADAME.

A chaque poste, un opérateur effectue une ronde et contrôle la présence de liquide dans ce bassin. L'évacuation des eaux est effectuée selon leur nature et dans le respect des dispositions de l'article 23 du présent arrêté.

Les dispositifs sont étanches aux liquides susceptibles d'être retenus ».

Article 2 - Eaux de la rétention déportée associée aux cuves de 400 m³ de chlorure de méthyle

Le deuxième alinéa de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-5 du 9 janvier 2014 « bassin de prétraitement de 100 m³ » est remplacé par « bassin de confinement de 700 m³ mentionné au point 22.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 ».

Article 3 - Traitement des effluents industriels, des eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être, et des eaux d'extinction

Les dispositions du premier alinéa du point 23.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Selon la caractérisation de l'effluent collecté dans la fosse de 100 m³ mentionnée au point 22.2 du présent arrêté, celui-ci est pompé puis :

- recyclé dans le process,

OU

- expédié par camion-citerne à la station de traitement biologique exploitée par la société ARKEMA France sur son site de SAINT-AVOLD, après obtention de son accord,

OU

- expédié par camion-citerne dans un centre de traitement dûment autorisé à cet effet.

Selon la nature de l'effluent collecté dans le bassin de 700 m³ mentionné au point 22.2 du présent arrêté, celui-ci est pompé puis :

- expédié par camion-citerne dans un centre de traitement dûment autorisé à cet effet (notamment suite à un sinistre ou à une fuite de produit avérée au niveau des stockages et/ou rétentions déportées connectés au bassin de 700 m³ ou à un débordement accidentel de la fosse de 100 m³),

OU

- dirigé dans le réseau des eaux pluviales non polluées ».

En aucun cas, les eaux de la fosse de 100 m³ et du bassin de 700 m³ ne sont autorisées à être rejetées dans le réseau d'eaux usées de SAINT-AVOLD.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 5 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Avold.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Saint-Avold, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SNF SAS dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 09 JAN. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON